

— monsieur Marcel Boyer, professeur et titulaire de la Chaire Bell Canada en économie industrielle, Université de Montréal;

— madame Nathalie Bourque, vice-présidente aux communications mondiales, CAE inc.;

QUE messieurs Claude A. Garcia et Florent Gagné soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de l'Agence nommés en vertu du présent décret soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtees par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44650

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a remplacé le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par celui de Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), modifié par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers contienne les éléments suivants:

— le contexte dans lequel évolue l'Autorité des marchés financiers au moment du dépôt de ce plan eu égard à la mission et aux pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— les enjeux déterminants du secteur financier québécois;

— les orientations stratégiques visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;

— les moyens mis en œuvre pour réaliser sa mission et atteindre ses objectifs;

— l'évaluation des résultats du plan d'activités précédent;

— les initiatives et les indicateurs de performance;

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers soit établi tous les ans pour le 31 juillet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44651

Gouvernement du Québec

### **Décret 667-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), tel que modifié par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;